



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2023 – 1442 portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le Projet de parc
photovoltaïque au sol à LALUQUE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-109 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour-Amont ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-350-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de déclaration, en date du 16 octobre 2023, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la société ARKOLIA INVEST 47, filiale de la société ARKOLIA ENERGIES, zone d'activités du Bosc, 16 rue des Vergers à Mudaison (34130), présenté par Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN, enregistré sous le numéro DIOTA-231016-111819-097-007 et AIOT : 0100032144 et relatif au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lалуque ;

VU le courrier de demande de compléments de la DDTM et le dossier complémentaire fourni le 20 novembre 2023 par la société ARKOLIA ENERGIES ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 07 décembre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une augmentation de la production des énergies renouvelables au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet a des incidences résiduelles définitives sur 9 146 m² de zones humides et que celles-ci seront compensées à concurrence de 13,20 ha sur le même site ;

CONSIDÉRANT d'une part les mesures de lutte contre l'incendie prévues au sein de l'emprise du projet et, d'autre part, celles sur les pistes périphériques extérieures classées Défense des Forêts Contre les Incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à ce projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour s'assurer du respect des conditions de la compensation des zones humides détruites définitivement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la déclaration – nature du projet

Il est donné acte à la société ARKOLIA INVEST 47, filiale de la société ARKOLIA ENERGIES, zone d'activités du Bosc, 16 rue des Vergers à Mudaison (34130), représentée par Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN - de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dénommée le déclarant dans ce qui suit.

Le contrôle des présentes dispositions incombe au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dénommée la DDTM dans ce qui suit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 9 146 m ² de zones humides détruites.	Arrêté du 24 juin 2008

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Laluque (40465), au lieu-dit «Pouypaou». Sa zone d'implantation s'étend sur une surface d'environ 56,14 hectares sur les parcelles 0341, 0342 et 0343 de la section OF, dont la commune de Laluque est propriétaire.

La puissance installée est de 16,727 MWc sur une surface de 16,7 ha.

Le plan d'implantation définitif sera fourni après la mise en service des installations par le déclarant à la DDTM.

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions relatives à la préservation des milieux

3.1) Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement qualifiées ME 1 au dossier complété d'octobre 2023, pièce 5 §I, seront appliquées, à savoir :

- Les zones humides selon le critère flore sont en grande partie évitées : les prairies acidoclines à Molinie bleue (habitat d'intérêt communautaire), les landes humides à Molinie bleue et les crastes reliées à ces zones humides sont également évitées par le projet.

- Les fossés situés dans le périmètre clôturé ne seront pas détruits. De plus, 5 mètres de part et d'autre seront conservés ;

Action : Un écologue missionné par le déclarant fournira à la DDTM une attestation confirmant le respect de ces mesures.

3.2) Mesures de réduction

Pour les zones impactées de manière temporaire en phase travaux par la circulation des engins, un décompactage ou scarification des surfaces sera réalisé afin de permettre un retour de la végétation de lande humide.

Afin de limiter au maximum les impacts liés au tassement du sol des zones humides, un platelage en bois pourra être mis en place ponctuellement dans les secteurs les plus humides où le passage des engins entraînerait un orniérage trop important.

Les seize mesures suivantes de réduction, pièce 5 II, prévues au dossier complété d'octobre 2023 seront appliquées, à savoir : MR1, MR2, MR3,...,MR15 et MR16.

Actions : Un compte-rendu d'intervention mensuel sera transmis à la DDTM au cours des travaux pour les mesures MR1 à MR15. Un écologue missionné par le déclarant fournira à la DDTM une attestation confirmant le respect de ces mesures.

Six mois avant le terme de l'exploitation, le déclarant fournira à la DDTM les modalités de remise en état du site, en accord avec la commune de Laluque, propriétaire des parcelles

3.3) Mesures compensatoires relatives aux zones humides du projet

Le projet engendre la destruction directe de 9 146 m² de zones humides, incluant les

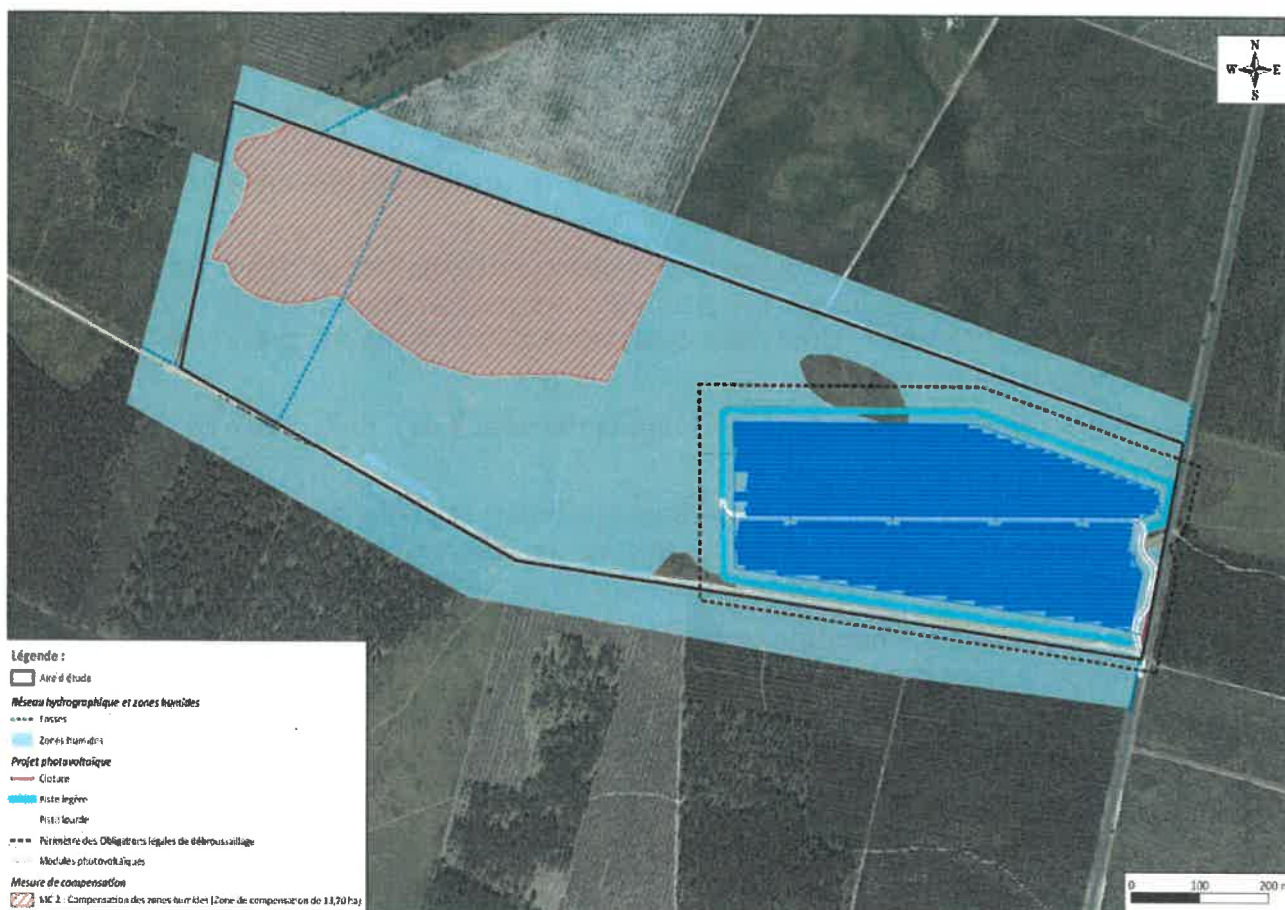
pistes lourdes (9 027 m²), les pieux battus (11 m²) et les bâtiments (108 m²).

Le bilan écologique est le suivant avant et après incidence du projet :

Fonction	Sous-fonction	Indicateurs significatifs associés sur le site	Niveau de fonctionnalité sur le site avant incidence	Niveau de fonctionnalité sur le site après incidence	Type d'incidence	Bilan écologique
Hydrologie	Ralentissement des ruissellements	Couvert végétal Topographie relativement plane	Mineure	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Pas de modification de la topographie Maintien de la végétation sous les panneaux	Pas de perte significative
	Recharge des nappes	Présence d'un horizon allotique	Secondaire	Secondaire	Les eaux de ruissellement continueront de circuler entre et sous les panneaux Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Pas de modification de la topographie Pas de drainage	Pas de perte significative
	Rétention des sédiments	Végétalisation du site Couvert végétal	Secondaire	Secondaire	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Pas de modification de la topographie Maintien de la végétation sous les panneaux	Pas de perte significative
Biogéochimie	Dénitrification des nitrates	Végétalisation du site Couvert végétal	Mineure	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Maintien de la végétation sous les panneaux	Pas de perte significative
	Assimilation végétale de l'azote	Végétalisation du site Couvert végétal	Mineure	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Maintien de la végétation sous les panneaux	Pas de perte significative
	Adsorption, précipitation du phosphore	Végétalisation du site Couvert végétal	Mineure	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Maintien de la végétation sous les panneaux	Pas de perte significative
	Assimilation végétale des orthophosphates	Végétalisation du site Couvert végétal	Mineure	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Maintien de la végétation sous les panneaux	Pas de perte significative
Fonction	Sous-fonction	Indicateurs significatifs associés sur le site	Niveau de fonctionnalité sur le site avant incidence	Niveau de fonctionnalité sur le site après incidence	Type d'incidence	Bilan écologique
	Séquestration du carbone	Matière organique incorporée en surface	Mineure	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Maintien de la végétation sous les panneaux	Pas de perte significative
Accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	Richesse des habitats de l'aire d'étude Présence d'espèces faunistiques patrimoniaux (Fadet des laïches, Amphibiens dans le réseau hydrographique et autres espèces non inféodées aux milieux humides)	Secondaire	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Maintien de la végétation Entretien régulier de la végétation sous les panneaux et 50 m autour de l'emprise clôturée dans le cadre des OLD : entretien non favorable au cycle de reproduction du Fadet des laïches ainsi qu'aux espèces patrimoniales non inféodées aux zones humides Maintien du réseau de fossés : pas d'impact sur le cycle biologique des amphibiens	Perte de support d'habitat et plus particulièrement pour le Fadet des laïches
	Connexion des habitats	Proximité des habitats	Mineure	Mineure	Faible imperméabilisation (9 146 m ²) Maintien de la végétation	Pas de perte significative

3.4) Mesures de gestion du site de la compensation des zones humides

La zone humide de compensation est connexe au projet, située sur une partie des parcelles OF 0342 et 0343 sur une surface totale de 13,20 ha.



Considérant les milieux à compenser, landes humides, les objectifs de restauration des zones humides seront les suivants ;

- Maintenir la lande à Molinie après défrichement ;
- Améliorer la fonctionnalité de recharge des nappes précisée ci-dessous ;
- Restaurer la lande humide atlantique ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

L'objectif est d'améliorer la fonctionnalité biologique avec la réouverture et le maintien de la lande à Molinie en cours de fermeture par l'Ajonc d'Europe, l'Ajonc nain et le Pin maritime permettant ainsi le développement d'espèces faunistiques patrimoniales caractéristiques de ce type de milieu.

Le comblement partiel du fossé avec la mise en place de batardeau permettra d'améliorer l'alimentation de la zone humide mais également aux amphibiens d'accomplir leur cycle biologique.

L'objectif est également de maintenir et de restaurer la lande humide atlantique, actuellement en cours de fermeture qui est un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire.

Les actions suivantes définies au § III.1.3 pièce 5 du dossier loi sur l'eau seront mises

en œuvre dès le commencement des travaux :

- Action n°1 : Maintien de la lande à molinie après défrichage et restauration des conditions hydriques de la parcelle ;
- Action n°2 : Restauration de la lande humide atlantique ;
- Action n°3 : gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Action n°4 : Suivi des mesures de compensation

Un suivi écologique de la zone compensatoire sera réalisé, par un écologue, sur l'ensemble de la durée de la mesure soit 40 ans.

Le suivi intégrera un état zéro réalisé la première année du début des travaux avant l'intervention du débroussaillage. Cet état zéro permettra de définir l'efficacité de la mesure par rapport à l'état initial mais également de formuler des préconisations en vue de la première intervention.

Ensuite il sera réalisé régulièrement pendant la mesure, à n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans pendant 40 ans.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant la phase d'exploitation afin de suivre l'évolution de la zone humide après travaux, par l'utilisation de bioindicateurs dans le cadre du suivi de la biodiversité durant l'exploitation de la centrale solaire :

- Réalisation de relevés d'habitats et flore pour évaluer le recouvrement des habitats humides et de la flore indicatrice des zones humides.
- Réalisation de relevés de présence du Fadet des laïches, papillon protégé dont l'habitat de reproduction est la lande humide à Molinie bleue.

Les indicateurs de ces groupes permettront de suivre l'évolution du milieu et de s'assurer que les actions de restauration et la gestion permettent d'atteindre les objectifs de la mesure compensatoire.

Ce suivi comprendra 1 passage flore et 2 passages faune annuels les cinq premières années. Ensuite il sera réalisé régulièrement tous les 5 ans pendant 40 ans.

Ces suivis feront l'objet de préconisations et de mesures complémentaires à mettre en place, le cas échéant, selon les résultats. Les rapports de ces suivis seront mis à disposition de la DDTM.

Le suivi précisera par objectifs écologiques fonctionnels indiqués au 3.3 :

- la nature des actions envisagées ;
- le type de mesures entreprises (plantations, lutte contre les espèces envahissantes, réensemencement d'espèces,) ;
- les intervenants ou sociétés missionnés ;
- les mesures de suivi ;
- il sera accompagné d'indicateurs justifiant d'un point de vue global un gain fonctionnel.

Ce suivi permettra d'adapter les mesures en cas d'échec des objectifs à la restauration de la zone humide dégradée.

Un plan de programmation de la gestion du site de compensation inventoriant les actions de génie écologique pour les cinq premières années sera transmis à la DDTM dès le début des travaux du projet. Le plan de programmation pour le suivi ultérieur sera transmis à la DDTM au plus tard un an après le commencement des travaux.

3.5) géolocalisation des mesures compensatoires

Le déclarant est tenu de fournir à la DDTM, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus : soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient concomitamment à la mise en œuvre des actions des mesures compensatoires prévues supra, à savoir dès le commencement des travaux. Une copie de cette transmission sera transmise par courriel à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr).

3.6) Engagements auprès de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE du bassin Adour-Amont et de la DDTM

Dans un délai d'un mois après notification de l'arrêté, le pétitionnaire diffusera par courriel à la CLE du SAGE du bassin Adour-Amont (sage.adouramont@institution-adour.fr) et à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr) les données cartographiques - sous format de système d'information géographique - liées aux zones humides référencées dans ce projet afin de pouvoir alimenter la base de données « Zones humides effectives ».

Article 4 - Modification des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la DDTM qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Conformité au dossier

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la DDTM au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra

entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration seront transmis à la mairie de la commune de Laluche et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Adour-Amont .

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Laluche pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue, un certificat d'affichage de cet arrêté sera transmis par le maire à la DDTM.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Laluche, le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **15 DEC. 2023**

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stephanie MONTEUIL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

